PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EG RETAIL (ENSEIGNE ESSO)

106 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER

94240 L'HAY-LES-ROSES

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N° 075GR
Code AIOT : 0007409141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement EG RETAIL (enseigne ESSO) implanté 106 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER 94240 L'Haÿ-les-Roses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a pour objet de vérifier que le contrôle périodique a été effectué et qu'aucune modification des installations classées n'a été menée sur site sans en informer au préalable la préfecture du Val-de-Marne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- 106 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER 94240 L'Haÿ-les-Roses
- Code AIOT : 0007409141
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG GROUP exploite à L'HAY-LES-ROSES, une station-service ; à enseigne ESSO, à déclaration avec contrôle périodique.
L'installation a été déclarée avant les années 2000.
Les installations de stockage sont composées de 2 cuves de 50 m^3 et de 30 m^3, enterrées à double paroi.
Les cuves comprennent :

- cuve de 50 m^3 : 20 m^3 de SP98, 20 m^3 de SP95, 10 m^3 d'Ultimate Diesel;
- cuve de 30 m^3 : 20 m^3 de GO, 10 m^3 de GO (gasoil).

L'installation est classée selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
1435-2*	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20000 m^3	**2025 :** Distribution totale de 1571 m^3 de carburants dont 660 m^3 de SP95 et 177 m^3 de SP98 (essence).

DC (Déclaration avec contrôle périodique)
* : les dispositions des installations existantes s'appliquent pour cette rubrique.

La réglementation applicable au site est la suivante :

- Les dispositions applicables aux installations existantes décrites selon les modalités de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumise à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.9.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE à déclaration	Code de l'environnement, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté 2 non-conformités :

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique, dont la date limite était fixée au 19/11/2025. Par ailleurs, il n'a pas communiqué de plan d'actions permettant de lever les non-conformités constatées par DEKRA lors du contrôle périodique du 18/11/2020 ;

- des flexibles frottent contre le sol, ce qui est contraire aux prescriptions du point 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE à déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : • **que le site n'est pas classé selon la rubrique 1414-3** : en effet, la station-service ne distribue pas de GPL. Par conséquent, aucun stockage de GPL n'est effectué sur site (pas de classement selon la rubrique 4718); • que le carburant est stocké dans 2 cuves enterrées d'un volume total de 80 m^3, pour un tonnage inférieur à 50 tonnes d'essence et un stockage total inférieur à 250 tonnes. **Ainsi, le site n'est pas classé selon la rubrique 4734-1-c**. **Ainsi, l'exploitant n'exploite pas d'installations classées au régime de la déclaration qui n'auraient pas été déclarées au préfet.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 1435
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique complémentaire de la rubrique 1435-2 [DC] réalisé par le bureau de contrôle DEKRA le 26/07/2021.
Lors de ce contrôle complémentaire, les non-conformités majeures suivantes ont été levées (constatées lors du contrôle périodique du 18/11/2020) :

- point 1.4 : Absence des deux stockages de bouteille de gaz sur le plan de masse;
- point 4.10.2 : Non présentation d'un certificat de contrôle des détecteurs de fuite de moins de 5 ans

Cependant, les autres non-conformités suivantes n'ont pas été levées :

- point 4.10,2 : le registre de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuite n'est pas à jour;
- point 5.10 : Attestation de conformité du décanteur-séparateur non présentée;
- point 7.2 : le registre de déclaration d'élimination des déchets n'est pas à jour.

La date limite pour le prochain contrôle périodique était le 19/11/2025.
L'exploitant n'a pas indiqué à l'inspection des installations classées si ce dernier avait été réalisé ou était en cours de préparation et n'a également pas proposé de plan d'actions correctives afin de remédier aux autres non-conformités, ce qui est contraire aux prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions du point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et :

- réaliser le contrôle périodique de la rubrique 1435-2 [DC] ;
- mettre en œuvre un plan d'actions correctives afin de remédier aux autres non-conformités constatées durant le contrôle périodique du 18/11/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

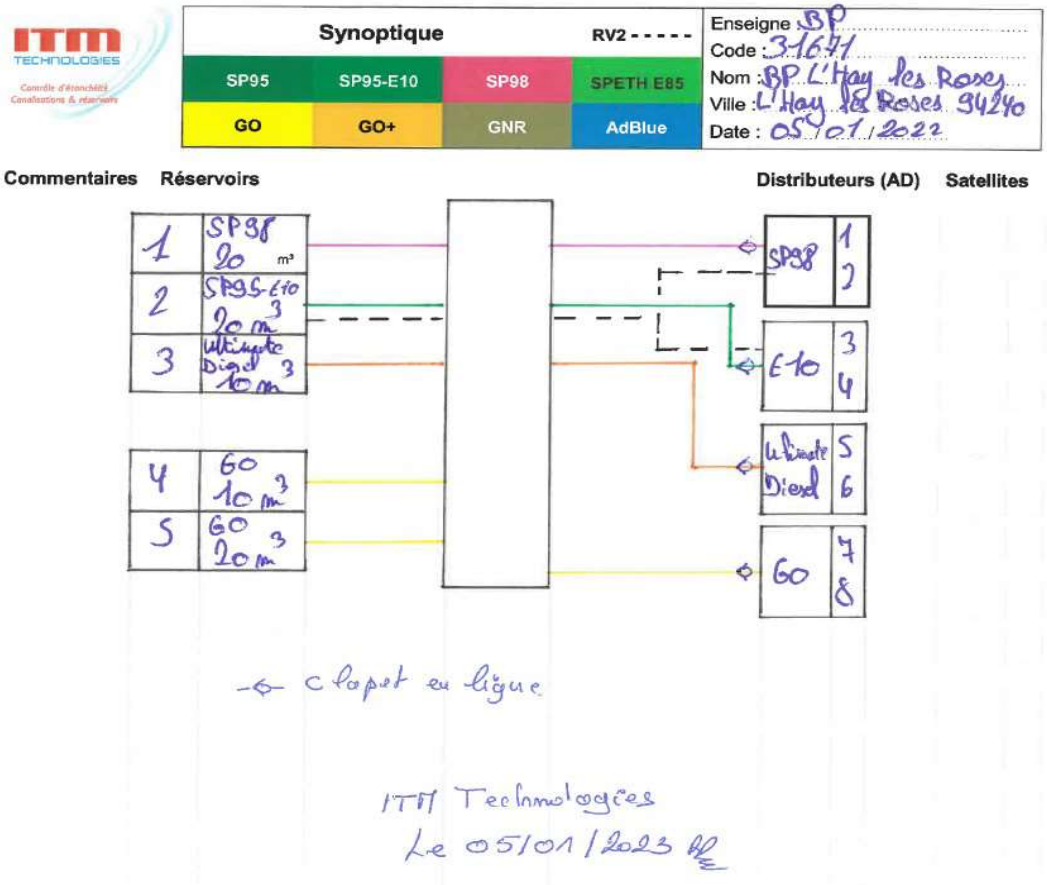
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.9.3
Thème(s) : Autre, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tardsix ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection a constaté que certains flexibles frottent contre le béton, comme illustré sur les photographies présentées en Annexe I du présent rapport**, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions du point 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et veiller à ce que les flexibles permettant la distribution du carburant ne frottent pas contre le sol afin d'éviter leur endommagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe I : Schéma de principe de stockage et de distribution de carburants de la station-service



Annexe II : Photographies prises durant la visite du site le 10/02/2026 démontrant que les flexibles permettant la distribution de carburants frottent avec le sol



